



CONTRAT DE GESTION

ENTRE
LA VILLE DE LIÈGE
ET
L'ASSOCIATION
« LIÈGE SPORT »

PRÉAMBULE

Vu le Code des sociétés et des associations, entré en vigueur le 1^{er} mai 2019, ainsi que l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution dudit Code (ci-après « CSA ») ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après « CDLD »), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux ASBL communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu les dispositions du Livre IV, de la sixième partie du CDLD, consacrées aux dispositions diverses en matière de gouvernance et de transparence au sein des organismes locaux et supra-locaux ;

Vu le plan de gestion de la Ville de Liège, adopté par le Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2014, et ses actualisations, adoptées par le Conseil communal en ses séances du 16 décembre 2015 et du 26 juin 2017, concernant non seulement les services communaux mais aussi les entités consolidées, dont les ASBL communales ;

Vu les statuts de l'association « Liège Sport ».

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

D'une part,

la Ville de Liège - n° d'entreprise 0207.343.933 - sise place du Marché, 2 à 4000 Liège - représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Willy DEMEYER, Bourgmestre, et Monsieur Philippe ROUSSELLE, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 29 mars 2021 ;

Ci-après dénommée « **la Ville** » ;

Et d'autre part,

l'association « Liège Sport » - n° d'entreprise 0413.193.373 - sise rue des Mineurs, 17 à 4000 Liège, dont les statuts ont été coordonnés aux termes d'une assemblée générale du 19 février 2020 et parus aux annexes du Moniteur Belge en date du 18 mars 2020, dûment représentée conformément à ses statuts ;

Ci-après dénommée « **l'association** » ;

Ci-ensemble dénommées « **les parties** » ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

I) OBLIGATIONS RELATIVES À LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément à l'article 1:2 du CSA, à ne chercher, en aucune circonstance, à distribuer ou procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2:9, §2, 2° et 4° du CSA.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 9:4, 4° du CSA.

Article 3

L'association s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Ville, à veiller à exercer les activités visées au présent contrat de gestion essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la Ville, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par le CSA, ainsi que par son arrêté royal d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 3:47 et 2:15 du CSA.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Collège communal (c/o Département de la Gestion financière - Audit financier) une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II) NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES À L'ASSOCIATION

Article 6

Le présent contrat de gestion a pour objet de préciser la(les) mission(s) confiée(s) par la Ville à l'association et de définir précisément les tâches minimales qu'impliquent la(les) mission(s) lui conférée(s).

En conformité avec le programme stratégique transversal communal pour la législature en cours, l'association s'engage à remplir la(les) mission(s) telle(s) qu'elle(s) lui est(ont été) confiée(s) et définie(s) par la Ville, à savoir la promotion, le développement et la diffusion du sport amateur à

Liège, et dans la région liégeoise, en dehors de tout esprit de lucre et d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle. Dans la mesure où des actions concomitantes peuvent se réaliser, l'association peut également poursuivre un but de promotion culturelle.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :

1. permettre aux jeunes Liégeois en situation socio-économique difficile de pratiquer une activité sportive régulière grâce à une intervention financière ;
2. permettre aux jeunes Liégeois en situation socio-économique difficile de participer et d'assister à des activités et des manifestations culturelles grâce à une intervention financière ;
3. soutenir les sections « *jeunes* » des clubs sportifs actifs sur le territoire de la Ville ;
4. soutenir les clubs sportifs fréquentant la patinoire de Liège ;
5. encourager et soutenir la pratique sportive du plus grand nombre de citoyens liégeois, promouvoir les tournois sportifs locaux et l'image de Liège ;
6. organiser le processus d'attribution des « *Mérites sportifs* » au terme de chaque année civile ;
7. promouvoir le Fair-Play et le respect mutuel au sein des clubs sportifs liégeois ;
8. informer le public sur les possibilités qui lui sont offertes à Liège en matière de sport ;
9. exécuter les tâches décrites ci-dessus à partir des moyens détaillés au plan financier figurant en annexe 2 du présent contrat de gestion ; lequel devant être optimisé au mieux des intérêts de la Ville et compte tenu de ses impératifs budgétaires et de son Plan de gestion ;
10. assurer les missions susvisées avec les moyens mis à sa disposition par Ville, tels que définis à l'article 10 du présent contrat de gestion ; l'équilibre financier devant toujours être assuré ;
11. prendre toutes les mesures de gestion nécessaires pour minimiser les coûts et maximaliser les recettes en se basant notamment sur le Plan de gestion de la Ville ;
12. gérer les locaux et les moyens logistiques mis à sa disposition par la Ville, tels que définis à l'article 10 du présent contrat de gestion, en bon père de famille et mettre tout en œuvre pour assurer une utilisation rationnelle de l'énergie.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au §3 du présent article sont détaillés en annexe 1 du présent contrat de gestion.

Pour réaliser les tâches susvisées, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec le but en vertu duquel elle a été constituée.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec les Services concernés de la Ville.

Article 7

Pour réaliser les missions et tâches définies à l'article 6 du présent contrat de gestion, l'association s'est assignée comme but la promotion, le développement et la diffusion du sport amateur à Liège, et dans la région liégeoise, en dehors de tout esprit de lucre et d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle. Dans la mesure où des actions concomitantes peuvent se réaliser, l'association peut également poursuivre un but de promotion culturelle.

Il incombe notamment à l'association de développer des activités dont l'objet est :

- a. de maintenir, de susciter, d'assister, de développer et d'organiser de quelque manière que ce soit, ou d'encourager par voie de subventions, toutes activités sportives qui seront agréées par le Conseil d'Administration et auront lieu sur le territoire de la Ville de Liège, et éventuellement dans la région liégeoise ;
- b. de favoriser la pratique sportive des jeunes Liégeois en intervenant dans la cotisation sportive annuelle ;

- c. de favoriser l'accès des jeunes Liégeois à des activités culturelles en intervenant dans leurs frais de participation ;
- d. de favoriser, en matière de sport, les contacts et les synergies entre les initiatives privées et les pouvoirs publics ;
- e. d'assurer une judicieuse utilisation des équipements sportifs existants ou à créer, soit par elle, soit en collaboration avec les pouvoirs publics ou avec des initiateurs privés ;
- f. dans ces mêmes limites, elle peut procéder à tous actes se rattachant aux buts en vue desquels elle a été constituée et notamment posséder tous immeubles et équipements, gérer toutes installations sportives et connexes, accueillir et organiser toutes activités sportives, passer dans ce but tous contrats avec des particuliers ou des pouvoirs publics, engager le personnel nécessaire, organiser tous services accessoires aux installations sportives et participer à toutes associations ayant un but compatible avec le sien.

Article 8

L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 du présent contrat de gestion dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 9

L'association s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des habitants de la Ville ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.

III) ENGAGEMENTS DE LA VILLE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION

Article 10

Pour permettre à l'association de remplir les tâches énumérées à l'article 6 du présent contrat de gestion, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville s'engage à :

1. verser à l'association :
 - a. une subvention de fonctionnement annuelle constante de 213.000,00 EUR (deux cent treize mille euros) ;
 - b. une subvention annuelle constante de 110.000,00 EUR (cent dix mille euros) pour l'acquisition de chèques-sport et culture ;
 - c. une subvention annuelle constante de 18.000,00 EUR (dix-huit mille euros) pour le soutien à des événements sportifs ;
2. mettre gratuitement à disposition de l'association trois agents ETP détachés de l'administration ;
3. mettre à disposition de l'association, moyennant le paiement d'un forfait mensuel « *loyer-énergies* » :
 - a. des locaux dans le bâtiment sis rue des Mineurs, 17 à 4000 Liège ;
 - b. un bureau dans le bâtiment sis rue Sur-les-Foulons, 11 à 4000 Liège ;
 l'entretien desdits locaux étant assuré par du personnel Ville ;

4. mettre gratuitement à disposition de l'association les moyens logistiques nécessaires (accès à Intranet et Internet compris mais hors téléphonie) aux agents mis à disposition et à son Président, dans le cadre de leur fonction au sein de l'association.

Des subventions complémentaires pour missions particulières pourront être envisagées **uniquement** sur base de conventions à conclure ponctuellement entre la Ville et l'association.

Le cas échéant, les décisions d'octroi du Conseil/Collège communal préciseront les modalités de liquidation/de clôture particulières des subventions susvisées.

IV) DURÉE DU CONTRAT DE GESTION

Article 11

Le présent contrat de gestion est conclu pour une durée de trois ans.

Il pourra être renouvelé par tacite reconduction pour une seconde durée de trois ans.

V) OBLIGATIONS LIÉES À L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASSOCIATION

Article 12

Les statuts de l'association doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'association, est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal ;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Ville se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le Conseil communal nomme les représentants de la Ville à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'association doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la Ville, ses administrateurs parmi les représentants de la Ville proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la Ville sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Ville sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du(des) groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le(les) groupe(s) politique(s) qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendrait(en)t pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a(ont) droit à un siège d'observateur avec voix consultative.

Tous les mandats dans les différents organes de l'association prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Article 13

L'association est tenue d'informer la Ville en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal (c/o Département de la Gestion financière - Audit financier) par l'organe compétent de l'association.

Article 14

L'association est tenue d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal (c/o Département de la Gestion financière - Audit financier) par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Ville puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Ville dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues au §1^{er} du présent article.

Article 15

La Ville se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association, si celle-ci :

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
4. met en péril les missions légales de la Ville ;
5. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 2:9, §1^{er}, 8° du CSA, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;
6. ne comporte plus au moins deux membres.

La Ville pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 16

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Ville, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal (c/o Département de la Gestion financière - Audit financier).

Article 17

Il sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège communal (c/o Département de la Gestion financière - Audit financier) des jugements susceptibles d'appel afin que la Ville puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 18

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale, devra nécessairement être communiqué à la Ville.

Un courrier attirant l'attention de la Ville sera joint à l'ordre du jour lorsque l'Assemblée générale se réunie en vue de procéder à :

- une modification statutaire de l'association ;
- une nomination ou une révocation d'administrateurs ;
- une nomination ou une révocation de commissaires ;
- l'exclusion d'un membre ;
- un changement du but social qu'elle poursuit ;
- un transfert de son siège social ;
- la volonté de transformer l'association en société coopérative agréée en tant qu'entreprise sociale ou en société coopérative agréée à finalité sociale.

Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Ville de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 2:9, §1^{er}, alinéa 2 du CSA.

Article 19

Par application de l'article 3:103 et 9:3, §1^{er} du CSA, la Ville aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés aux articles précités du CSA, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 20

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 3:47 du CSA.

La Ville, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions Livre III du Code de droit économique, en vertu de la teneur de l'article 3:47, §5, 1^o, qui dispose que le §1^{er}, alinéa 3, et les §§ 2 à 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de ce Code.

Article 21

L'association publie sur son site internet ou tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations suivantes :

1. une présentation synthétique de la raison d'être de l'association et de sa mission ;
2. la liste de la ou des villes/communes associées et autres associés et la liste de ses organes ;
3. le nom des membres de ces organes et s'ils représentent la ville/commune ou un autre organisme public ;
4. l'organigramme de l'association et l'identité de son directeur général ou du titulaire de la fonction dirigeante locale ;
5. les participations détenues dans d'autres structures ou organismes ;
6. le pourcentage de participation annuelle en tenant compte des absences justifiées aux réunions des organes de gestion ;
7. les barèmes applicables aux rémunérations, des fonctions dirigeantes et des mandataires ;
8. les procès-verbaux de l'Assemblée générale sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social.

VI) DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 22

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'association au siège de celle-ci, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés ; cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Sauf lorsqu'il s'agit de question de personne, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positions économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les procès-verbaux détaillés et ordres du jour complétés par le rapport sur le vote des membres et tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège de l'association par les conseillers communaux.

Article 23

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

Article 24

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 22 et 23 du présent contrat de gestion ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 22 et 23 susvisés les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Article 25

Tout conseiller qui a exercé les droits visés aux articles 22 et 23 du présent contrat de gestion peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

VII) ÉVALUATION DE LA RÉALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Article 26

L'association s'engage à utiliser la(les) subvention(s) lui accordée(s) par la Ville aux fins pour lesquelles elle(s) a(ont) été octroyée(s), à justifier de son(leur) emploi et, le cas échéant, à respecter les conditions d'utilisation particulières fixées.

L'association sera tenue de restituer ladite(lesdites) subvention(s) dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, §1^{er}, alinéa 1 du CDLD.

Il sera sursis à tout octroi de subvention aussi longtemps que l'association doit restituer une(des) subvention(s) précédemment reçue(s), en vertu de l'article L3331-8, §1^{er}, alinéa 1 du CDLD, conformément à l'article L3331-5 du CDLD.

Article 27

Chaque année, au plus tard pour le 30 juin, l'association transmet au Collège communal (c/o Département de la Gestion financière - Audit financier), sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 au présent contrat de gestion, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant (ou rapport annuel d'exécution).

Elle y joint ses bilan, compte de résultats, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus à l'article L3331-4, §2, alinéa 1^{er}, 6^o du CDLD, ou dans la décision d'octroi du Conseil/Collège communal qui y est relative.

Si l'association tient une comptabilité simplifiée, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et sa situation de trésorerie, via la production du modèle de journal normalisé établi à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 à III.95 du Code de droit Economique, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 28

Sur base des documents transmis par l'association conformément aux dispositions de l'article 27 du présent contrat de gestion et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à

l'annexe 1 dudit contrat de gestion, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

En cas de transmission hors délai des documents précités ou de non-respect des dispositions des articles 5, 13 et 18 du présent contrat de gestion, l'évaluation sera de facto négative.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Ledit contrat de gestion, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 29

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article 28 du présent contrat de gestion, la Ville et l'association peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 10 du présent contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat de gestion.

Article 30

A la dernière année du présent contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

VIII) DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat de gestion.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le présent contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 32

Le présent contrat de gestion est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Ville que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et, notamment, du Titre III du Livre III de la Troisième partie du CDLD.

Article 33

Le présent contrat de gestion s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Ville et l'association au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 34

Dans le cadre de leur relation, les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Elles prennent toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer le respect des principes et droits en la matière, en ce compris la sécurité et la confidentialité des données personnelles mises en leur possession ou traitées par elles.

Les parties s'engagent à ne collecter et traiter que les données personnelles strictement nécessaires pour la bonne exécution du présent contrat de gestion.

Les données personnelles auxquelles les parties ont accès dans le cadre du présent contrat de gestion ne pourront être utilisées dans un autre cadre que celui annoncé. Elles ne seront en aucun cas utilisées à des fins commerciales, utilisées à des fins de prospection ou communiquées à des tiers en dehors des cas autorisés et nécessités par ledit contrat, des cas prévus par la loi ou des cas où la personne concernée a explicitement donné son consentement.

Ces données ne seront en outre pas conservées plus longtemps que nécessaire par les parties et leurs sous-traitants éventuels.

Les parties s'engagent à collaborer pour garantir aux personnes concernées le plein et entier respect de leurs droits en matière de protection des données. Les parties garantissent en outre le respect de la présente disposition par leur personnel et sous-traitants éventuels.

Dans le cas où un traitement de données à caractère personnel autre que le traitement de données de contact professionnel serait projeté, les parties s'engagent à conclure une convention spécifique à ce sujet.

Article 35

Le présent contrat de gestion entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Ville se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat de gestion.

Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège communal (c/o Département de la Gestion financière - Audit financier) au plus tard en date du 30 juin 2023. Le premier rapport d'évaluation du Collège communal sera débattu au Conseil communal avant le 1^{er} décembre 2023.

Article 36

La Ville a la faculté de mettre fin, sans indemnité, au présent contrat de gestion dans les cas suivants :

1. si l'association manque gravement à ses obligations ou si les rapports qu'elle produit sont entachés d'erreurs qui les rendent inutilisables ;
2. si des irrégularités de gestion sont constatées dans le chef de l'association ;
3. si elle vient à cesser les missions lui confiées par la Ville en vertu du contrat de gestion ;
4. si elle ne se trouve pas en mesure d'accomplir les tâches prévues par celui-ci.

Ces manquements sont constatés par la Ville et communiqués immédiatement à l'association par lettre recommandée.

L'association peut faire valoir ses moyens de défense également par lettre recommandée adressée à la Ville dans les quinze jours de calendrier suivant le jour déterminé par la date postale de transmission. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

Article 37

Pour l'exécution du présent contrat de gestion, les parties font élection de domicile au siège de la Ville, soit place du Marché, 2 à 4000 Liège.

Article 38

Le présent contrat de gestion est publié par voie d'affichage.

Article 39

La Ville charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat de gestion.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

*Collège communal de la Ville Liège (c/o Département de la Gestion financière - Audit financier)
Féronstrée, 86 (4^{ème} étage)
4000 Liège*

Fait à Liège, en double exemplaire, le 23/04/2021
Chaque partie reconnaît avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Liège

**Pour l'association
« Liège Sport »**

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Le Président,

Philippe ROUSSELLE.

Willy DEMEYER.

Michel FAWAY.

ANNEXES
AU
CONTRAT DE GESTION

ANNEXE I

Indicateurs des tâches confiées

Annexe 1 au contrat de gestion entre la Ville de Liège et l'association « Liège Sport »

INDICATEURS D'EXÉCUTION DES TÂCHES

Pour chacune des tâches confiées à l'association en vertu de l'article 6 du présent contrat de gestion, **identifier des mesures appliquées à ces tâches, c'est-à-dire des indicateurs** :

Tâche 1 : Permettre aux jeunes Liégeois en situation socio-économique difficile de pratiquer une activité sportive régulière grâce à une intervention financière.

Indicateurs

- Réception, vérification et traitement des dossiers émis par les demandeurs : nombre de dossiers réceptionnés et traités ainsi que réponse apportée à chacun - nombre total de refus ainsi que motifs principaux de ceux-ci
- Gestion des contacts avec les clubs concernés : types de contact (courrier, mail, téléphone, etc.) ainsi que sujets les plus abordés
- Chèques-Sport : montant total annuel distribué (minimum 80.000,00 EUR) ainsi que montant moyen par jeune
- Nombre minimum de jeunes soutenus : 750

Tâche 2 : Permettre aux jeunes Liégeois en situation socio-économique difficile de participer et d'assister à des activités et des manifestations culturelles grâce à une intervention financière.

Indicateurs

- Réception, vérification et traitement des dossiers émis par les demandeurs : nombre de dossiers réceptionnés et traités ainsi que réponse apportée à chacun - nombre total de refus ainsi que motifs principaux de ceux-ci
- Gestion des contacts avec les opérateurs culturels : gestion du ressort du Département de la Culture de la Ville – informations transmises par ledit Département
- Chèques-Culture : montant total annuel distribué (minimum 16.000,00 EUR) ainsi que montant moyen par jeune
- Nombre minimum de jeunes soutenus : 200

Tâche 3 : Soutenir les sections « jeunes » des clubs sportifs actifs sur le territoire de la Ville.

Indicateurs

- Sélection annuelle des clubs soutenus via une procédure objective, tenant compte des efforts consentis par les clubs sportifs en faveur de leurs jeunes membres :
 - Rédaction d'un appel à candidatures pour l'obtention d'un soutien et diffusion de celui-ci auprès de minimum 200 clubs liégeois
 - Réception, vérification et traitement des dossiers émis par les demandeurs : nombre de dossiers réceptionnés et traités
 - Etablissement d'une grille de répartition des aides consenties : réponse apportée à chacun - nombre total de refus ainsi que motifs principaux de ceux-ci
- Montant annuel total des moyens dégagés en faveur des clubs retenus et distribués lors d'une séance publique : minimum 75.000,00 EUR et 60 clubs soutenus

- Public de jeunes concernés : 12.000 personnes

Tâche 4 : Soutenir les clubs sportifs fréquentant la patinoire de Liège.

Indicateurs

- Réception, vérification et traitement des données mensuelles émises par le concessionnaire de la patinoire de Liège, en relation avec la fréquentation des clubs résidents : nombre de dossiers réceptionnés et traités
- Etablissement d'un décompte individuel en faveur de chaque club concerné, au prorata de sa fréquentation effective
- Nombre minimum de clubs soutenus : 4
- Versement d'une subvention mensuelle à chaque club soutenu : montant total annuel réparti (maximum 22.500,00 EUR) ainsi que montant alloué à chaque club

Tâche 5 : Encourager et soutenir la pratique sportive du plus grand nombre de citoyens liégeois, promouvoir les tournois sportifs locaux et l'image de Liège.

Indicateurs

- Nombre annuel minimum de tournois et d'épreuves sportives susceptibles d'intéresser plusieurs centaines de pratiquants ou de spectateurs liégeois à identifier : 30
- Soutien et promotion de ces épreuves au profit des participants liégeois et au profit de l'image de la Ville, en fonction du nombre de participants extérieurs : type(s) de soutien apporté(s)
- Aide aux organisateurs locaux pour obtenir des aides logistiques nécessaires au développement de leurs tournois : types d'aide apportés aux organisateurs
- Participation à la promotion de ces tournois : nombre de tournois promus et types de supports promotionnels utilisés
- Participation annuelle totale à la dotation des tournois en coupes, trophées et médailles (minimum 20.000,00 EUR)

Tâche 6 : Organiser le processus d'attribution des « Mérites sportifs » au terme de chaque année civile.

Indicateurs

- Sélection des candidatures : rédaction d'un appel à candidatures et diffusion de celui-ci auprès du secteur associatif ainsi que organisation effective du processus d'attribution
- Organisation du jury chargé de décerner les Mérites : composition du jury
- Organisation de la cérémonie d'attribution des Mérites : date et lieu ainsi que coût total engendré (trophées compris)

Tâche 7 : Promouvoir le Fair-Play et le respect mutuel au sein des clubs sportifs liégeois.

Indicateurs

- Distribution du « Pacte liégeois pour un sport sain, amical et respectueux » à minimum 50 clubs sportifs liégeois par an afin de les sensibiliser à cette problématique
- Développement d'activités spécifiques en rapport avec le sujet (organisation d'une exposition ou d'un festival, etc.) : nombre et type d'activités organisées

Tâche 8 : Informer le public sur les possibilités qui lui sont offertes à Liège en matière de sport.

Indicateurs

- Mise à jour des informations (site internet et page Facebook) : fréquence des mises à jour, types d'information publiés et temps y consacré
- Réalisation et impressions de documents informatifs (flyers, affiches, etc.) : types de documents réalisés
- Recherche d'informations pertinentes : méthodes de recherche et informations les plus recherchées

Tâche 9 : Exécuter les tâches décrites ci-dessus à partir des moyens détaillés au plan financier figurant en annexe 2 du présent contrat de gestion ; lequel devant être optimisé au mieux des intérêts de la Ville et compte tenu de ses impératifs budgétaires et de son Plan de gestion.

Indicateurs

- Respect du plan financier
- Identification des dépassements audit plan financier et des mesures prises en contrepartie

Tâche 10 : Assurer les missions susvisées avec les moyens mis à sa disposition par Ville, tels que définis à l'article 10 du présent contrat de gestion ; l'équilibre financier devant toujours être assuré.

Indicateurs

- Résultat minimum de l'exercice : 0,00 EUR
- Evolution du résultat entre deux exercices
- Statu Quo des moyens mis à disposition - Détail des moyens supplémentaires accordés, s'il échet

Tâche 11 : Prendre toutes les mesures de gestion nécessaires pour minimiser les coûts et maximaliser les recettes en se basant notamment sur le Plan de gestion de la Ville.

Indicateurs

- Evolution des dépenses et des recettes entre deux exercices
- Identification des postes en dépassement et des mesures prises en contrepartie

Tâche 12 : Gérer les locaux et les moyens logistiques mis à sa disposition par la Ville, tels que définis à l'article 10 du présent contrat de gestion, en bon père de famille et mettre tout en œuvre pour assurer une utilisation rationnelle de l'énergie.

Indicateurs

- Etat des locaux et moyens logistiques : Amélioration, dégradation, identification des travaux/des acquisitions à réaliser s'il échet, etc.
- Evolution du coût des énergies en fonction des facteurs météorologiques

ANNEXE II

Projections financières de l'association

PROJECTIONS BUDGETAIRES 2021-2024

	2021		2022		2023		2024	
	CHARGES	PRODUITS	CHARGES	PRODUITS	CHARGES	PRODUITS	CHARGES	PRODUITS
Chèques sport et culture	110.000,00	110.000,00	110.000,00	110.000,00	110.000,00	110.000,00	110.000,00	110.000,00
Equipes de Jeunes	66.500,00		70.000,00		70.000,00		70.000,00	
Sports de glisse	15.000,00		22.500,00		22.500,00		22.500,00	
Soutien exceptionnel clubs	15.000,00		5.000,00		5.000,00		5.000,00	
Evénements sportifs locaux	40.000,00		40.000,00		40.000,00		40.000,00	
Coupees et trophées	5.500,00		7.500,00		7.500,00		7.500,00	
Stages	15.000,00		18.000,00		18.000,00		18.000,00	
Sport adapté	5.000,00		5.000,00		5.000,00		5.000,00	
Sport féminin	5.000,00		6.000,00		6.000,00		6.000,00	
Mérites sportifs	2.900,00		3.000,00		3.000,00		3.000,00	
Actions Fair-Play	2.500,00		3.500,00		3.500,00		3.500,00	
Communication et représentation	12.000,00		12.000,00		12.000,00		12.000,00	
Colloques-Relations avec Fédérations	500,00		500,00		500,00		500,00	
Equipement promotionnel et sportif	8.000,00		5.000,00		5.000,00		5.000,00	
Communication audio-visuelle	6.000,00		900,00		900,00		900,00	
Loyers	4.200,00		4.200,00		4.200,00		4.200,00	
Soutiens d'entraînements sportifs	18.000,00	18.000,00	18.000,00	18.000,00	18.000,00	18.000,00	18.000,00	18.000,00
Frais de fonctionnement	12.400,00		12.400,00		12.400,00		12.400,00	
Frais financiers	1.000,00		1.000,00		1.000,00		1.000,00	
Amortissements	1.500,00		1.500,00		1.500,00		1.500,00	
Subvention de fonctionnement Ville de Liege		213.000,00		213.000,00		213.000,00		213.000,00
Participations		5.000,00		5.000,00		5.000,00		5.000,00
TOTAL DES CHARGES	346.000,00		346.000,00		346.000,00		346.000,00	
TOTAL DES PRODUITS		346.000,00		346.000,00		346.000,00		346.000,00